

La Maison-Dieu, 123, 1975, 149-152.

Cardinal Jean VILLOT

LETTRE DU CARDINAL J. VILLOT
A MONSEIGNEUR R. COFFY
AU SUJET DU MISSEL ROMAIN

AL'OCCASION de la reprise, en un seul volume, des traductions contenues dans l'édition officielle en langue française du Missel romain, l'Assemblée plénière de l'Episcopat français a adopté, par vote, lors de sa réunion à Lourdes (9-15 novembre 1974), une « Ordonnance pour l'usage du Missel de Paul VI » [La Documentation catholique LXXXI (1665), 1^{er} décembre 1974, p. 104] qui a été reprise dans la revue de la S. Congrégation pour le Culte divin : « Communiqué de l'Episcopat français à propos du Missel romain », *Notitiae* 11 (101), *ianuario* 1975, pp. 16-18. Ce document rappelant les règles édictées par le Siège Apostolique sur ce point affirmait : l'ensemble du missel promulgué par le Pape Paul VI doit remplacer le missel de saint Pie V.

Certains milieux catholiques se sont interrogés sur la portée à reconnaître à cette note et à son contenu. Répondant à l'hommage qui lui avait été fait de l'édition française, en un seul volume, du Missel romain (Paris, Editions Desclée-Mame, 1974), le Saint Père charge le Cardinal Jean Villot, Secrétaire d'Etat, de remercier Monseigneur Robert Coffy, Président de la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle, et de lui rappeler que, nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques de ses prédécesseurs, par la Constitution apostolique *Missale Romanum* (3 avril 1969) le nouveau Missel romain de Paul VI doit remplacer celui de Saint Pie V. (N.D.L.R.).

SEGRETERIA DI STATO
N. 287.608

Dal Vaticano, le 11 octobre 1975

Monseigneur,

Voici quelque temps était offert à Sa Sainteté un exemplaire de l'édition française en un seul volume du Missel Romain, réalisé par la Commission Internationale Francophone des traductions liturgiques, avec la collaboration des Maisons Mame et Desclée. Le Saint-Père m'avait prié d'exprimer au Président de la Commission épiscopale française de liturgie, comme à tous les promoteurs, sa gratitude pour l'hommage et sa satisfaction pour l'immense travail patiemment accompli. Il se réjouit de penser que désormais le clergé et les fidèles disposent d'un instrument adéquat pour une digne célébration de la sainte Messe.

En tête du Missel, figure la Constitution apostolique *Missale Romanum* de Sa Sainteté Paul VI promulguant le missel romain *ex decreto Concilii Oecumenici Vaticani II instauratum*, laquelle fait pendant à la Constitution *Quo Primum* de saint Pie V, promulguant, quatre siècles plus tôt, le missel romain *ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum* qui fut modifié dans la suite — *recognitum* — par plusieurs Souverains Pontifes.

Monseigneur Robert COFFY,
Président de la Commission épiscopale
de Liturgie et de Pastorale sacramentelle,
Paris.

Par la Constitution *Missale Romanum*, le Pape prescrit, comme vous le savez, que le nouveau missel doit remplacer l'ancien, nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques de ses prédécesseurs, y compris par conséquent toutes les dispositions figurant dans la Constitution *Quo Primum*. Nul ne peut donc, en France ni ailleurs, se prévaloir d'un indult qui aurait été concédé par *Quo Primum* et qui permettrait de conserver l'ancien missel ; celui-ci ne peut être utilisé que dans le cas prévu par la Notification de la Congrégation pour le culte divin en date du 14 juin 1971, laquelle a reçu l'approbation du Saint-Père ; et la Notification du 28 octobre 1974 précisait à nouveau que les Ordinaires ne pouvaient accorder cette faculté (d'utiliser l'ancien ordo) pour la célébration de la messe avec peuple... nonobstant la raison de n'importe quelle coutume même immémoriale.

Il va sans dire qu'on ne doit pas davantage admettre la négligence ou le mépris des règles liturgiques destinées à sauvegarder le respect dû au sacrement, la poursuite d'expériences arbitraires ou d'innovations fantaisistes, et en particulier l'adoption de prières eucharistiques non autorisées. La liturgie, surtout celle de la messe, est la prière de l'Eglise : tout en rejoignant la vie concrète de la communauté dans les parties prévues à cet effet, elle célèbre le mystère du Christ qui ne saurait être laissé à l'interprétation du célébrant ou des participants.

Bref, comme dit la Constitution *Missale Romanum*, c'est dans le nouveau missel romain et nulle part ailleurs que les catholiques de rite romain doivent chercher le signe et l'instrument de l'unité mutuelle de tous ; tous doivent le considérer comme le témoin du culte authentique de l'Eglise.

En maintes occasions Sa Sainteté le Pape Paul VI a attiré l'attention des prêtres et des fidèles sur ce grave devoir de l'obéissance et du maintien de l'unité. Ainsi, par exemple, le 22 août 1973 : « Il faut appliquer d'une façon fidèle, intelligente et diligente la réforme liturgique promue par le Concile et précisée par les autorités compétentes de l'Eglise. Ceux qui l'empêchent ou qui la freinent inconsidérément perdent l'occasion providentielle d'une vraie renaissance et d'une heureuse diffusion de la religion catholique dans notre temps. Par contre, ceux qui

profitent de la réforme pour se livrer à des expériences arbitraires dispersent des forces et blessent le sens de l'Eglise. Le moment est venu d'observer intelligemment et unanimement cette solennelle « loi de la prière » dans l'Eglise de Dieu qu'est la réforme liturgique » (*La Documentation Catholique* t. 70, 1973, p. 755).

Pour vous aider à poursuivre l'exigeant service de l'unité ecclésiale et du renouveau digne et stable de la liturgie catholique, en étroite collaboration avec le Dicastère compétent, Sa Sainteté vous envoie son affectueuse Bénédiction et l'étend à tous ceux qui travaillent avec vous à rendre la liturgie digne, vivante et fidèle.

Veillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† J. Card. VILLOT